

Statut de déchet, fin du statut de déchet, sous-produit

Table ronde du PNTTD le 20 décembre 2019
Elora Barillot, chargée de mission statut de déchet
DGPR/BPGD

Introduction : le statut de déchet

- Le déchet est défini, au niveau européen, comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».
- Le déchet dispose d'un statut juridique spécifique qui a pour objectif d'éviter les risques pour l'environnement et la santé publique qui pourraient être liés au fait que le déchet a été abandonné. La qualification de déchet entraîne l'obligation de respecter un certain nombre de précautions nécessaires pour assurer la bonne gestion, des déchets.
- Certains déchets peuvent avoir une utilité (et donc une valeur économique). La réglementation et la jurisprudence prévoient dans quelles modalités les déchets peuvent quitter le statut de déchet.



Introduction

1. **Sortie explicite du statut de déchet**

1. Bases légales
2. Mise en œuvre
3. Evolutions prévues

2. **Sortie implicite du statut de déchet**

1. Base jurisprudentielle
2. Exemples

3. **Sous-produit**

1. Bases légales
2. Exemples



I. Sortie explicite du statut de déchet

I.1 Bases légales

La sortie explicite du statut de déchet est issue de la directive 2008/98/CE modifiée relative aux déchets

« Art. 6) 1. Certains déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 3, point 1, lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes: [...]

Les critères comprennent des valeurs limites pour les polluants, si nécessaire, et tiennent compte de tout effet environnemental préjudiciable éventuel de la substance ou de l'objet.

2. La Commission suit l'élaboration des critères nationaux de fin du statut de déchet dans les États membres et évalue la nécessité de définir des critères au niveau de l'Union sur cette base. À cet effet et le cas échéant, **la Commission adopte des actes d'exécution afin d'établir des critères détaillés** concernant l'application uniforme des conditions énoncées au paragraphe 1 à certains types de déchets. [...]

« 3. En l'absence de critères fixés au niveau de l'Union conformément au paragraphe 2, **les États membres peuvent établir des critères détaillés** concernant l'application des conditions énoncées au paragraphe 1 à certains types de déchets. [...] »



I. Sortie explicite du statut de déchet

I.1 Bases réglementaires

Transposition à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement : « Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation visée à l'article L. 214-1 soumise à autorisation ou à déclaration ou dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à des critères remplissant l'ensemble des conditions suivantes : [...]

Ces critères sont fixés par l'autorité administrative compétente. Ils comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret » (articles D. 541-12-4 et suivants).

Le décret prévoit notamment que les critères de sortie du statut de déchet sont pris par arrêté du ministre chargé de l'environnement.



I. Sortie explicite du statut de déchet

I.2 Mise en œuvre

Deux échelles de sortie du statut de déchet existent : SSD harmonisée dans l'UE, ou SSD nationale.

Travaux européens de sortie du statut de déchet :

Déchets de fer, d'acier et d'aluminium : [règlement 333/2011](#)

Calcin de verre : [règlement 1179/2012](#)

Déchets de cuivre : [règlement 715/2013](#)

Papiers et cartons : [projet rejeté](#)

Matières fertilisantes : [règlement 2019/1009](#)

Déchets de plastiques : [projet suspendu](#)



I. Sortie explicite du statut de déchet

I.2 Mise en œuvre

Arrêtés ministériels français de sortie du statut de déchet :

- arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats de bois d'emballage pour une utilisation en tant que combustible dans des installations de combustion de biomasse ;
- arrêté ministériel du 24 août 2016 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les déchets graisseux et huiles alimentaires usagées pour un usage en tant que combustible dans une installation de combustion classée sous la rubrique 2910-B au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une puissance supérieure à 0,1 MW et les esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir de ces déchets destinés à être introduits dans un produit pétrolier ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 2017 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les résidus de distillation des huiles usagées pour un usage comme plastifiant de bitumes dans la fabrication de membranes d'étanchéité pour toiture ;



I. Sortie explicite du statut de déchet

I.2 Mise en œuvre

Arrêtés ministériels français de sortie du statut de déchet :

- **arrêté ministériel du 11 décembre 2018** fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la **réutilisation** ;
- **arrêté ministériel du 22 février 2019** fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une **régénération** ;
- **arrêté ministériel du 25 février 2019** fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les **chiffons d'essuyage** coupés élaborés à partir de textiles usagés pour un usage comme chiffons.



I. Sortie explicite du statut de déchet

I.3 Evolutions prévues

Modification de la directive cadre déchets 2008/98 par la directive 2018/851. Deux modifications notables sur la sortie du statut de déchet :

- Le nouvel article 6 fixe des attentes sur les critères de sortie du statut de déchet (description des déchets entrants, du processus de valorisation, des déchets sortants, **des systèmes de gestion**, et d'une **déclaration de conformité**) → pratiques françaises déjà mises en œuvre, mais qui seront uniformisée dans l'UE ;
- La **Commission Européenne ne prévoit plus d'organiser la sortie du statut de déchet** de certains flux de matériaux à l'échelle européenne, mais d'harmoniser les critères nationaux pertinents.



I. Sortie explicite du statut de déchet

I.3 Evolutions attendues

Discussion à l'Assemblée Nationale du projet de loi contre le gaspillage et relatif à une économie circulaire.

Article L. 541-4-3 (*modifié par le projet en date du 6/12/2019*) :

« Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité ~~dans une installation visée à l'article L. 214-1 soumise à autorisation ou à déclaration ou dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration~~ et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à des critères remplissant l'ensemble des conditions suivantes : [...]

Ces critères sont fixés par l'autorité administrative compétente. Ils comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement.

Afin de s'assurer du respect des conditions précitées, les critères peuvent prévoir, dans certains types d'installations ou pour certains flux de déchets, un contrôle par un tiers, le cas échéant, accrédité. Un tel contrôle est mis en œuvre pour les déchets dangereux, les terres excavées ou les sédiments qui cessent d'être des déchets.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »



2. Sortie implicite du statut de déchet

2.1 Base jurisprudentielle

La sortie implicite du statut de déchet est une notion jurisprudentielle, interprétée dans l'avis au JO du 13 janvier 2016.

L'arrêt « Mayer Parry Recycling Ltd » de la CJCE (19 juin 2003, aff. C-444/00) indique que « la notion de «recyclage» au sens de [la directive 75/442/CEE du Conseil, relative aux déchets], doit être interprétée en ce sens qu'elle ne comprend pas le retraitement de déchets d'emballages métalliques lorsqu'ils sont transformés en une matière primaire secondaire [dégradée], mais vise le retraitement de tels déchets lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de [matière équivalente à des produits]. » « Il s'ensuit que des [matières équivalentes à des produits] fabriqués à partir de la matière [dégradée] provenant de déchets [...] qui ont été recyclés ne sont plus des déchets. »



2. Sortie implicite du statut de déchet

2.2 Exemples

La sortie « implicite » du statut de déchet correspond à la prise du statut de « produit recyclé ».

→ Tous les **produits** finis ou semi-finis **issus du recyclage** ont une sortie « implicite » du statut de déchet : (pâte à) papier recyclé(e), produits en acier recyclé...



3. Statut de sous-produit

3.1 Bases légales

La notion de sous-produit est issue de la directive 2008/98/CE relative aux déchets :

Art. 5) 1. Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article 3, point 1, que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
- b) la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- c) la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ; et
- d) l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

Cet article est transposé au [L. 541-4-2](#) du code de l'environnement.

La notion de sous-produit était auparavant présente dans la jurisprudence européenne (voir arrêts des affaires C-418/97 dite « ARCO » et C-9/00 dite « Palin Granit Oy »)



3. Statut de sous-produit

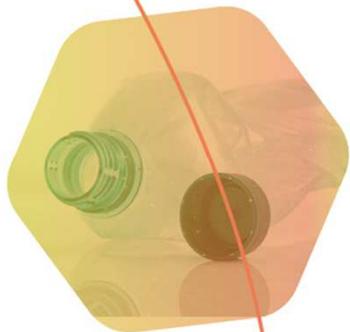
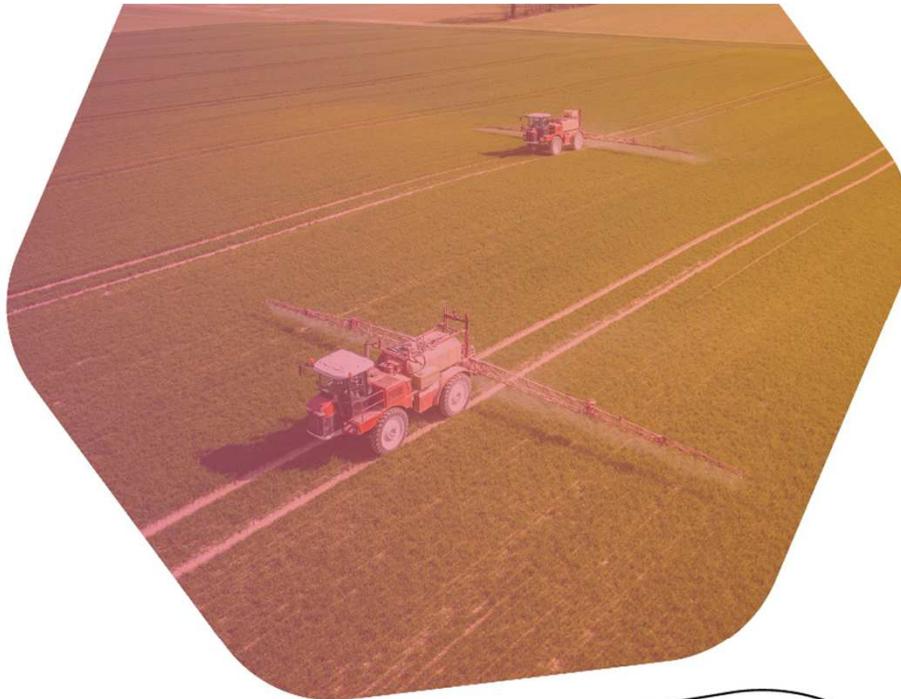
3.2 Exemples

De nombreux **résidus de production** sont générés : **chutes de textiles, copeaux ou sciure de bois, laitiers de haut-fourneaux vitrifiés, tourteaux de graines de tournesol, etc.**

Certains sont directement valorisables dans d'autres secteurs industriels et ne génèrent pas d'impact global négatif environnemental et sanitaire → il peut s'agir dans ce cas de sous-produits.

Il revient aux professionnels de déterminer au **cas par cas** et d'être en mesure de justifier, si tel ou tel résidu de production revêt le statut de déchet ou de sous-produit, et donc identifier la réglementation qui lui est applicable.





Merci pour
votre attention

